

CONDITIONS GENERALES DE CE NET SECTEUR PUBLIC (CE net SP)

Préambule	4
Définitions	5
ARTICLE 1 : Objet	7
ARTICLE 2 : Services offerts par CE net SP	7
2.1 Ligne(s) de Trésorerie Interactive (LTI).....	7
2.1.1 Consultation de la/des Ligne(s) de Trésorerie Interactive dans CE net SP.....	7
2.1.2 Demande de Tirage de la/des Ligne(s) de Trésorerie Interactive dans CE net SP.....	7
2.1.3 Demande de Remboursement de la/des Ligne(s) de Trésorerie Interactive dans CE net SP ...	7
2.2 Carte Achat Public (CAP).....	7
2.2.1 Consultation des opérations CAP	7
2.2.2 Validation / contestation des opérations Carte Achat Public	8
2.2.3 Consultation de l'historique des mouvements des opérations Carte Achat Public.	8
2.2.4 Accès au site Atos pour la gestion du programme Carte Achat Public	8
2.3 Services complémentaires de CE net SP.....	8
2.3.1 Consultation des financements court terme	8
2.3.2 Consultation des financements moyen terme et long terme.....	8
2.3.3 Consultation des engagements par signature	8
2.3.4 Consultation des parts sociales	8
2.3.5 Digital Box.....	8
2.3.6 Paramétrage - Habilitations.....	8
2.3.7 Messagerie Sécurisée Internet ou MSI (conditions générales d'utilisation) - sous réserve de disponibilité.....	8
ARTICLE 3 : Personnes habilitées à utiliser le Service	9
3.1 L'Utilisateur Principal	10
3.2 L'Administrateur	10
3.2.1 L'Administrateur sans autres fonctionnalités	10
3.2.2 L'Administrateur Utilisateur.....	10
3.3 Les Utilisateurs	10
ARTICLE 4 : Moyens matériels et techniques d'accès aux Services en ligne de CE net SP	10
ARTICLE 5 : Condition d'accès et de sécurité de CE net SP	10
5.1 Conditions d'accès et d'utilisation par code confidentiel	10

5.2	Obligation des parties	11
5.2.1	Obligations du Client	11
5.2.2	Obligations de la Caisse d'Épargne	11
5.3	Recommandations spécifiques relatives au Service CE net SP	11
ARTICLE 6 : Opposition à l'utilisation des Services en ligne de CE net SP		12
ARTICLE 7 : Conditions d'utilisation et disponibilité du Service		12
7.1	Généralités	12
7.2	Règlement des incidents	12
ARTICLE 8 : Preuve des opérations et délai de réclamation		12
8.1	Enregistrements	12
8.2	Preuve du consentement du Client.....	12
8.3	Récapitulatif des transactions	12
ARTICLE 9 : Intégrité, confidentialité du Service.....		13
ARTICLE 10 : Modification des Conditions Particulières et des Conditions Générales de CE net SP 13		
10.1	Modification du fait de la Caisse d'Épargne.....	13
10.2	Modification du fait du Client.....	13
10.3	Modification du fait de la législation	13
ARTICLE 11 : Tarification		13
ARTICLE 12 : Divers		13
ARTICLE 13 : Responsabilités de la Caisse d'Épargne et du Client.....		13
13.1	Responsabilité de la Caisse d'Épargne	13
13.1.1	Engagements de la Caisse d'Épargne	13
13.1.2	Causes d'exemption de la responsabilité de la Caisse d'Épargne.....	14
13.2	Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les Personnes habilitées dans CE net SP	14
13.2.1	Délégation responsabilité du Client	14
13.2.2	Responsabilité du Client sur les opérations effectuées via CE net SP.....	14
13.3	Cas d'une suppression de Personnes habilitées ou d'un changement de rôle	14
13.4	Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol	14
ARTICLE 14 : Secret professionnel		15
ARTICLE 15 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales		16
ARTICLE 16 : Lutte contre la corruption et le trafic d'influence.....		16

ARTICLE 17 : Protection des données personnelles	17
ARTICLE 18 : Durée et résiliation	17
18.1. Durée de la Convention	17
18.2. Résiliation sans motif.....	17
18.3. Résiliation pour manquement	17
18.4. Effets de la résiliation	17
18.5. Possibilité de suspension par la Caisse d'Épargne.....	17
ARTICLE 19 : Règlement des litiges – Droit et langue applicables.....	17
19.1. Élection de domicile	17
19.2. Attribution de compétence.....	17
19.3. Droit applicable.....	18
ARTICLE 20 : Documents contractuels.....	18

Préambule

Le présent contrat, « Abonnement CE net SP » se compose des Conditions Particulières de votre offre CE net SP et des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux Services bancaires applicables à la Clientèle.

Le contrat régit le fonctionnement de l'offre CE net SP dédiée aux entités du secteur public et complété par toutes autres conventions existantes liées à des Services spécifiques signées par le Client, par acte séparé.

Les opérations effectuées dans le cadre du Service CE net SP ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou Services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

Définitions

Abonné ou Client : personne physique ou morale (en ce compris les Personnes habilitées) ayant souscrit ou utilisant le service CE net SP.

Administrateur(s) : la ou les personnes physiques, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat par le Représentant Légal, qui a (ont) en charge la gestion des droits des Utilisateurs via l'onglet « gestion des habilitations », dans la limite du périmètre internet de l'abonnement (comptes, Services, Utilisateurs) indiqué aux Conditions Particulières.

Application mobile : programme téléchargeable de façon gratuite et exécutable à partir du système d'exploitation d'un smartphone ou d'une tablette, permettant à l'Utilisateur CE net SP d'accéder aux Services dans la limite du périmètre strict de ses habilitations (sous réserve de disponibilité).

Authentification : procédure qui permet de vérifier l'identité d'une personne habilitée ou la validité de l'utilisation de l'instrument de paiement, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de cette personne.

Banque à distance : banque accessible par Internet permettant d'accéder aux Services souscrits par le Client.

Caisse d'Épargne : établissement bancaire fournissant le service CE net SP.

CE net SP : désigne le service de Banque à distance fourni par la Caisse d'Épargne à des fins d'utilisation professionnelle.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires.

Digital Box : ce service permet au Client, Abonné à CE net SP, de bénéficier de la mise à disposition, en format électronique, de certains documents liés à la gestion d'un produit bancaire. Les conditions générales d'utilisation de Digital Box complètent les présentes conditions générales.

Données de sécurité personnalisées : données confidentielles fournies par une banque à un Client ou un Abonné pour l'utilisation d'un Instrument de paiement. Ces données, propres au Client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier et à sécuriser ses opérations dans le cadre de CE net SP.

Identification : opération permettant à l'Utilisateur de faire état de son identité. L'Utilisateur utilise un numéro d'utilisateur, associé à un numéro d'identifiant client et un code secret personnel. Le numéro d'utilisateur est unique et personnel.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le Client et la Caisse d'Épargne utilisé pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvré Bancaire : désigne le jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires.

Jour Ouvrable : désigne le jour où la Caisse d'Épargne ou la banque du bénéficiaire, exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet ou nécessitant une confirmation manuelle, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Messagerie Sécurisée Internet (MSI) : dans le cadre de l'abonnement à CE net SP, le Client et les Utilisateurs peuvent, sous réserve de disponibilité, avoir accès à une messagerie électronique dans l'environnement sécurisé de CE net SP, dénommée la « Messagerie Sécurisée Internet » (ci-après « MSI »), dont les Conditions Générales d'Utilisation figurent à l'article 2.3.7 ci-après.

Personnes habilitées : désigne l'Utilisateur Principal, les Administrateurs et les Utilisateurs autorisés à agir au nom et pour le compte du Client.

Pare-feu (firewall) : dispositif qui protège un système informatique connecté à Internet des tentatives d'intrusion.

Relevés d'opérations : relevés détaillés des opérations réalisées par les porteurs dans le cadre d'un contrat Carte Achat Public.

Services : ensemble des fonctionnalités offertes par CE net SP et souscrites par le Client dans les Conditions Particulières.

Services en ligne : ensemble des fonctionnalités offertes par CE net SP via le site Internet www.caisse-epargne.fr.

Site : désigne le site Internet permettant l'accès aux Services en ligne de CE net SP.

Utilisateur Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat qui peut utiliser le Service, dans l'ensemble du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières, et qui a également le profil d'Administrateur dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat, habilitée(s) à utiliser le Service, dans le périmètre qui lui (leur) a été imparti par le ou les Administrateurs et le cas échéant par l'Utilisateur Principal, et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

ARTICLE 1 : Objet

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des Services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Épargne via l'abonnement CE net SP. Ces Services permettent au Client, ci-après dénommé « l'Abonné » ou « le Client », par l'intermédiaire des Personnes habilitées par l'Abonné, d'effectuer des opérations à distance.

La Caisse d'Épargne propose à son Client une offre de Services dénommée CE net SP permettant, selon les options retenues :

- la consultation et la gestion des Lignes de Trésorerie Interactives (LTI). Ces lignes de trésorerie répondent à des besoins de financement très court terme (1 an maximum) dans le cadre d'un contrat LTI, signé au préalable,
- la consultation, la validation et, le cas échéant, la contestation des opérations de carte achat public réalisées par les porteurs dans le cadre d'un contrat Carte Achat Public souscrit par le Client. CE net SP met à disposition du Client un lien de redirection vers l'outil ATOS, géré par WORDLINE pour gérer le parc de cartes et les plafonds de celles-ci,
- l'accès à des fonctionnalités complémentaires :
 - consultation des financements court terme,
 - consultation des financements moyen terme et long terme,
 - consultation des engagements par signature,
 - consultation des parts sociales,
 - Digital BOX : relevé mensuel des frais financiers LTI et relevé mensuel des opérations Carte Achat Public,
 - Messagerie Interne Sécurisée (sous réserve de disponibilité),
 - gestion / paramétrage des habilitations des Utilisateurs.

Le Client souscrit à tout ou partie du Service aux Conditions Particulières du présent contrat.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le Client de ces Services. Le Client s'engage à remettre un exemplaire des présentes Conditions Générales et de toute modification à venir à l'ensemble des Personnes habilitées à utiliser CE net SP.

ARTICLE 2 : Services offerts par CE net SP

Le Client désigne aux Conditions Particulières du contrat lors de la souscription les Services auxquels il souhaite souscrire et les Personnes habilitées à utiliser ces Services. Toute modification de ces choix donnera lieu à la signature d'avenants aux Conditions Particulières.

2.1 Ligne(s) de Trésorerie Interactive (LTI)

Selon les conditions de disponibilité du site CE net SP précisé dans l'article 7, le Client entité publique ayant souscrit à une ligne de crédit court terme appelée Ligne de Trésorerie Interactive

(LTI), peut consulter/gérer celle-ci sur CE net SP dans les conditions définies ci-dessous.

La Ligne de Trésorerie Interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie du Client et lui permet de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par l'accès au site de banque à distance CE net SP.

2.1.1 Consultation de la/des Ligne(s) de Trésorerie Interactive dans CE net SP

CE net SP permet à la Personne habilitée de consulter la ou les Lignes de Trésorerie Interactives souscrites préalablement par le Client, et dont la durée est inférieure ou égale à un (1) an.

La Personne habilitée peut consulter l'ensemble des LTI en cours ou échues depuis moins de trois (3) mois, et accéder aux détails de chacune (taux, montant, échéance, opérations de tirage et remboursement enregistrées au cours des trois derniers mois, montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation et montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois/trimestres civils selon la périodicité du contrat LTI).

2.1.2 Demande de Tirage de la/des Ligne(s) de Trésorerie Interactive dans CE net SP

CE net SP permet à la Personne habilitée d'initier une demande de tirage selon les conditions et horaires précisés dans le contrat LTI signé préalablement par le Client.

2.1.3 Demande de Remboursement de la/des Ligne(s) de Trésorerie Interactive dans CE net SP

CE net SP permet à la Personne habilitée d'initier une demande de remboursement selon les conditions et horaires précisés dans le contrat LTI signé préalablement par le Client.

2.2 Carte Achat Public (CAP)

Sur CE net SP, le Client ayant souscrit préalablement un contrat Carte Achat Public auprès de la Caisse d'Épargne, peut :

- consulter les opérations effectuées par les porteurs d'une Carte Achat Public,
- confirmer ou/et contester des opérations effectuées par l'intermédiaire d'une Carte Achat Public,
- consulter les mouvements comptabilisés sur le compte technique supportant le Programme Carte Achat Public et,
- accéder au site d'administration du programme et des Cartes Achat Public.

2.2.1 Consultation des opérations CAP

Sur CE net SP, une Personne habilitée a la possibilité de consulter :

- la liste des contrats Carte Achat Public et leurs détails, souscrits et en cours,
- la liste des cartes actives d'un contrat Carte Achat Public,
- les opérations Carte Achat Public réalisées en proximité ou à distance depuis moins de quatre-vingt-dix (90) jours

- les détails d'une opération Carte Achat Public réalisée depuis moins de quatre-vingt-dix (90) jours.

2.2.2 Validation / contestation des opérations Carte Achat Public

La Personne habilitée peut réaliser des confirmations / contestations des opérations Carte Achat Public selon les conditions précisées dans le contrat Carte Achat Public signé préalablement.

2.2.3 Consultation de l'historique des mouvements des opérations Carte Achat Public.

La Personne habilitée peut consulter l'ensemble des opérations imputées sur le compte technique supportant un Programme Carte Achat Public, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Ces opérations concernent :

- les achats effectués par les Cartes Achat Public,
- les régularisations effectuées par la Caisse d'Épargne sur des opérations Cartes Achat Public contestées,
- les paiements effectués par le Trésor Public pour couvrir les achats effectués par les Cartes Achat Public,
- et les frais liés à la tarification de l'offre Carte Achat Public.

2.2.4 Accès au site Atos pour la gestion du programme Carte Achat Public

CE net SP permet à la Personne habilitée de pouvoir accéder au site ATOS Worldline pour la gestion et l'administration des Cartes Achat Public selon les modalités d'utilisation décrites dans le contrat Carte Achat Public.

2.3 Services complémentaires de CE net SP

CE net SP permet à la Personne habilitée de pouvoir accéder à différents services complémentaires décrits ci-après :

2.3.1 Consultation des financements court terme

CE net SP permet à la Personne habilitée d'effectuer des consultations relatives aux financements court terme en cours souscrits par le Client.

2.3.2 Consultation des financements moyen terme et long terme

CE net SP permet à la Personne habilitée d'effectuer des consultations relatives aux financements moyen terme et long terme en cours souscrits par le Client.

2.3.3 Consultation des engagements par signature

CE net SP permet la Personne habilitée d'effectuer des consultations relatives aux engagements par signature en cours.

2.3.4 Consultation des parts sociales

CE net SP permet à la Personne habilitée de consulter les parts sociales souscrites par le Client.

2.3.5 Digital Box

Le service « Digital Box » permet au Client et aux Utilisateurs habilités de télécharger et consulter sous forme électronique via CE net SP les relevés d'opérations concernant le service Carte Achat Public et le décompte des intérêts des Lignes de Trésoreries Interactives, ainsi que l'ensemble des documents dématérialisés disponibles.

L'activation et la résiliation de ce service sont effectuées par le Client auprès de la Caisse d'Épargne.

2.3.6 Paramétrage - Habilitations

CE net SP permet à un Utilisateur principal ou un Administrateur d'accorder des droits à un autre Utilisateur sur tout ou partie des Services souscrits par le Client.

2.3.7 Messagerie Sécurisée Internet ou MSI (conditions générales d'utilisation) - sous réserve de disponibilité

• DESCRIPTION DU SERVICE

Dans le cadre de CE net SP souscrit par le Client, chaque Utilisateur a accès à une messagerie électronique dédiée dans l'environnement sécurisé de CE net, dénommée la « Messagerie Sécurisée Internet » (ci-après « MSI »). Le Client et les Utilisateurs sont informés que le premier accès à la MSI vaut acceptation des présentes Conditions Générales d'Utilisation dont ils doivent prendre connaissance au préalable. Les messages sont consultables par les Utilisateurs pendant un délai de 90 jours à compter de leur réception.

• ACCES A LA MESSAGE SECURISEE INTERNET

La MSI est exclusivement accessible aux Utilisateurs de CE net SP. Toute utilisation du Service sera réputée avoir été effectuée par un Utilisateur. Le Client est informé qu'en résiliant son abonnement à CE net SP, il met fin à l'accès à la Messagerie Sécurisée Internet de tous les Utilisateurs. Dans ce cas, le Client et les Utilisateurs perdent définitivement l'accès aux messages conservés jusqu'alors dans leur MSI. Il appartient au Client d'alerter en temps utile l'ensemble des Utilisateurs des conséquences de la résiliation de l'abonnement CE net SP sur leur MSI.

La suppression d'un Utilisateur de l'abonnement CE net SP du Client entraîne immédiatement la fermeture et la suppression de la MSI de cet Utilisateur. Il appartient au Client de prendre préalablement ses dispositions.

• FONCTIONNALITES DU SERVICE

▪ Interlocuteurs des Utilisateurs

La MSI permet à l'Utilisateur d'adresser, ou de recevoir, des messages électroniques en direction, ou en provenance, d'une ou plusieurs personnes du réseau des Caisses d'Épargne dont la liste est définie par la seule Caisse d'Épargne.

▪ Notification d'un nouveau message dans la Messagerie Sécurisée Internet

Sous réserve de la disponibilité de ce service dans la Caisse d'Épargne et de la déclaration préalable d'une adresse

électronique personnelle valide à usage professionnel, l'Utilisateur peut recevoir une notification électronique des nouveaux messages parvenus dans sa MSI. La Caisse d'Épargne n'est pas responsable de la saisie erronée des données personnelles de l'Utilisateur, du filtrage anti-spam abusif du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent par suite d'un mauvais fonctionnement du matériel de l'Utilisateur ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Épargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le Client et son fournisseur d'accès. La MSI est un vecteur de communication des notifications que le Client recevra pour l'informer de la mise à disposition des relevés/documents électroniques dans son espace CE net SP.

- Suppression des messages

L'Utilisateur a la possibilité de supprimer de la MSI des messages électroniques émis ou reçus par lui. Dans ce cas, aucune restauration de ces messages ainsi supprimés ne sera possible ultérieurement.

- Limite à la capacité de stockage

La MSI attribuée à l'Utilisateur est limitée dans sa capacité de stockage en raison des contraintes techniques et/ou de sécurité retenues par la Caisse d'Épargne, susceptibles d'évoluer dans le temps. L'espace de messagerie effectivement utilisé est visible dans la Messagerie sécurisée de l'Utilisateur. En cas de dépassement de cette capacité de stockage, la Caisse d'Épargne pourra être amenée à supprimer les messages diffusés en automatique, à caractère commercial ou bien relatifs à la gestion des comptes de l'Utilisateur.

- **CONTENU DES MESSAGES**

- Règles d'utilisation de la MSI

La MSI est exclusivement un service de dialogue entre l'Utilisateur et des interlocuteurs Caisse d'Épargne. L'Utilisateur s'engage à n'utiliser la MSI que dans le cadre strictement limité à la relation bancaire définie par le Service CE net SP. Aussi, l'Utilisateur s'interdit de transmettre tout message, pièce jointe ou autre document qui n'aurait aucun lien direct, voire indirect avec l'objet de CE net SP. La MSI n'est pas destinée à la prise en compte des demandes relatives aux opérations bancaires, aux opérations sur instruments financiers et à l'inscription de comptes destinataires de virements. L'Utilisateur est tenu soit d'effectuer ses opérations conformément aux dispositions de CE net SP, soit de transmettre ses demandes à la Caisse d'Épargne qui gère la relation bancaire avec le Client. L'Utilisateur devra faire un usage raisonnable du service, notamment quant au contenu, à la fréquence des messages envoyés ou à la taille ou au format des pièces jointes, toute autre utilisation pouvant notamment être à l'origine d'une saturation de l'infrastructure informatique de nature à mettre en péril la qualité et la continuité du service. En cas d'utilisation déraisonnable, la Caisse d'Épargne se réserve le droit de mettre en demeure le Client, par tous moyens, de cesser une telle utilisation. A défaut de changement de sa part, la Caisse d'Épargne se réserve le droit de résilier le Service, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, en raison notamment de la perte des messages contenus dans la MSI ainsi supprimée.

- Traitement d'une demande formulée dans un message

En l'absence de réponse de l'interlocuteur dans un délai raisonnable, l'Utilisateur est invité à contacter la Caisse d'Épargne par tout autre moyen. La prise en compte des demandes de mise à jour des données et des informations personnelles de l'Utilisateur pourra être conditionnée par la Caisse d'Épargne à la présentation par le Client des pièces justificatives correspondantes.

- **SECURITE**

L'Utilisateur est tenu de vérifier la qualité des documents électroniques joints à ses messages, en veillant notamment à ce qu'ils ne comportent pas de virus ou autres logiciels malveillants. La Caisse d'Épargne se réserve le droit de supprimer les documents électroniques attachés aux messages échangés qui menaceraient directement ou indirectement l'intégrité de son système d'information. La Caisse d'Épargne met en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer la non-dangereuse des messages envoyés à l'Utilisateur via la MSI ; mais elle ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement. Il appartient, en conséquence, au Client et à l'Utilisateur de mettre en œuvre les mesures adéquates afin de préserver l'intégrité du poste informatique de l'Utilisateur. En tout état de cause, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue responsable en cas de dommages causés au poste informatique de l'Utilisateur.

- **ARCHIVAGE DES MESSAGES PAR L'ABONNE**

La Caisse d'Épargne rappelle au Client ainsi qu'aux Utilisateurs qu'il leur appartient de mettre en œuvre régulièrement les procédures de sauvegarde (copies d'écrans, copie du texte dans un document électronique, export dans un fichier au format PDF, etc.) adéquates afin d'archiver sur le système informatique du Client tous les documents ou messages stockés dans leur MSI, notamment afin de tenir compte de la possibilité pour la Caisse d'Épargne de fermer, et de supprimer le cas échéant, l'accès au Service ou encore de supprimer des messages en cas d'atteinte à la capacité de stockage de ladite Messagerie. La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte par le Client des documents et messages susmentionnés qui n'auraient pas été correctement sauvegardés.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées à utiliser le Service

L'ensemble des Personnes qui sont mandatées à l'effet d'administrer des droits et/ou à l'effet d'utiliser CE net SP sont désignées aux Conditions Particulières et, le cas échéant, aux annexes du présent contrat. L'Utilisateur Principal et les Administrateurs peuvent administrer les droits des Utilisateurs désignés aux Conditions Particulières.

Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables au présent contrat quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs à la Caisse d'Épargne, cette dernière n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer.

La liste des Personnes habilitées est accessible à l'Utilisateur Principal et aux Administrateurs, lors de l'utilisation de CE net SP.

L'ajout, la suppression et/ou le changement de profil d'une Personne habilitée doivent faire l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions Particulières

Le Service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste.

En cas d'ajout d'une Personne habilitée, il sera alors délivré à cette dernière un numéro d'Utilisateur, un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué au présent article.

Il appartient au Client et/ou à l'Utilisateur Principal et/ou à l'Administrateur d'informer la personne dont l'habilitation a été supprimée ou modifiée.

3.1 L'Utilisateur Principal

L'Utilisateur Principal, désigné aux Conditions Particulières du présent contrat a la possibilité d'accéder à tous les Services en ligne proposés par la Caisse d'Épargne dans le cadre de CE net SP, et compris dans le périmètre de l'abonnement prévu aux Conditions Particulières du présent contrat. Il ne lui est pas possible d'agir sur le périmètre de l'abonnement sauf s'il est le représentant légal du Client ou dûment mandaté à cet effet par le Client.

L'Utilisateur Principal bénéficie également de toutes les fonctions d'Administrateur (cf. ci-après article 3.2.1).

3.2 L'Administrateur

3.2.1 L'Administrateur sans autres fonctionnalités

Le ou les Administrateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ont en charge l'attribution des droits des Utilisateurs sur leur espace personnel CE net SP via le menu général « Paramétrage - habilitations » préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

L'Administrateur peut :

- Consulter en ligne l'ensemble des Personnes habilitées à utiliser le Service et désignées aux Conditions Particulières,
- Gérer en ligne (affectation/modification/suppression) les droits des Utilisateurs à utiliser le Service. Lorsque la gestion des droits s'effectuera en prenant attache auprès de la Caisse d'Épargne, de nouvelles Conditions Particulières devront être signées et annexées au présent contrat,
- Créer ou supprimer des Utilisateurs. La création d'un Utilisateur nécessite de fournir préalablement à la Caisse d'Épargne, les documents réglementaires nécessaires (pièce d'identité en cours de validité),
- Réaffecter en ligne un nouveau code confidentiel suite au blocage du code d'un Utilisateur.

3.2.2 L'Administrateur Utilisateur

Un Administrateur peut par ailleurs être également désigné Utilisateur (profil Administrateur Utilisateur) aux Conditions

Particulières des présentes. Dans ce cas, il ne peut pas auto-administrer ses droits. Ses droits sont gérés en ligne via CE net SP (Menu gestion des habilitations) par l'Utilisateur Principal, ou un autre Administrateur, ou le cas échéant paramétrés par la Caisse d'Épargne suite à la demande du Client, formalisée par un avenant au contrat.

Il ne lui est pas possible d'agir sur le périmètre de l'abonnement par l'intermédiaire du Service.

3.3 Les Utilisateurs

Les Utilisateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ne peuvent agir que dans le périmètre qui leur a été dévolu et dans les limites des fonctions accessibles en ligne. Leurs droits sont gérés en ligne via CE net SP (Menu gestion des habilitations) par l'Utilisateur Principal, ou un Administrateur, ou le cas échéant paramétrés par la Caisse d'Épargne suite à la demande du Client, formalisée par un avenant au contrat.

ARTICLE 4 : Moyens matériels et techniques d'accès aux Services en ligne de CE net SP

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde de son matériel et de tous ses moyens techniques d'accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne ainsi que de leur protection au moyen d'un « Pare-feu » et / ou d'un antivirus à jour. Il en dispose sous son exclusive responsabilité. La Caisse d'Épargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

La Caisse d'Épargne et le Client s'engagent à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble de leurs moyens respectifs nécessaires à l'exécution du Service.

Le Client doit assurer la sécurité et la confidentialité des données de son système d'information (comme par exemple, référentiel fournisseurs / référentiels Clients, etc.).

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre partie tout élément de nature à modifier les conditions de la réalisation de la prestation conformément aux dispositions stipulées dans les Conditions Particulières. Les parties réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité du Service.

ARTICLE 5 : Condition d'accès et de sécurité de CE net SP

La Caisse d'Épargne met à disposition du Client un service de Banque à distance se caractérisant par des dispositifs comportant des Données de sécurité personnalisées et/ou un ensemble de procédures convenu et auxquels le Client a recours pour consulter et réaliser ses opérations dans le cadre des Services souscrits.

5.1 Conditions d'accès et d'utilisation par code confidentiel

Le Client/l'Utilisateur doit utiliser ses éléments d'identification et les dispositifs d'authentification mis en place par la Caisse

d'Épargne chaque fois qu'il en reçoit l'instruction, sous peine d'engager sa responsabilité.

A) PRINCIPE

Les Personnes habilitées accèdent au Service en ligne de CE net SP après s'être identifiées par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), d'un numéro d'Utilisateur et du code confidentiel.

Le numéro d'Abonné est attribué au Client et un numéro d'Utilisateur est fourni à chacune des Personnes habilitées désignée aux Conditions Particulières du présent contrat par la Caisse d'Épargne.

Pour permettre le premier accès au service, un code confidentiel provisoire est communiqué aux Personnes habilitées (soit par la Caisse d'Épargne, soit par l'Utilisateur principal ou l'Administrateur dans le cas où les habilitations d'un Utilisateur sont gérées en ligne). Elles sont tenues de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'elles choisissent, lors de leur première connexion, selon la procédure indiquée par le Service.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel le dispositif d'accès au service devient inopérant :

- lorsque le blocage concerne un Utilisateur, l'Utilisateur Principal et le ou les Administrateurs a (ont) alors la possibilité de procéder en ligne, à l'attribution d'un nouveau code confidentiel à l'Utilisateur. Une demande peut aussi être effectuée auprès de la Caisse d'Épargne,
- lorsque le blocage concerne un Administrateur, l'Utilisateur Principal et ou les autres Administrateurs ont alors la possibilité de procéder en ligne, à l'attribution d'un nouveau code confidentiel. Une demande peut aussi être effectuée auprès de la Caisse d'Épargne,
- lorsque le blocage concerne l'Utilisateur principal, il doit effectuer une demande de déblocage auprès de la Caisse d'Épargne.

B) CONFIDENTIALITE DES CODES

Le Client, l'Utilisateur Principal, le(s) Administrateur(s) dans le cadre des droits qu'ils gèrent, doivent informer les Personnes habilitées de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'Utilisateur circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques. Il est recommandé de les mémoriser, de ne les écrire nulle part et de ne jamais les communiquer.

Les Personnes habilitées doivent renouveler leur code confidentiel tous les 24 mois. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

Le numéro d'Utilisateur et le code confidentiel sont personnels aux Personnes habilitées. Elles en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés du Client ou des membres de leur famille. Ceci est une

condition déterminante pour sécuriser les relations entre le Client et la Caisse d'Épargne.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Caisse d'Épargne ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Il incombe au Client et aux Personnes habilitées de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel. Aussi, les Personnes habilitées doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'elles ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le Service.

La Caisse d'Épargne, l'Utilisateur Principal et les Administrateurs n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les Personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Utilisateur Principal, et l'Administrateur, dans le cadre du périmètre d'habilitations qu'ils gèrent, peuvent, modifier le code confidentiel d'une personne habilitée, en cas de blocage ou du vol du code confidentiel de cette dernière en leur affectant un nouveau code confidentiel provisoire.

5.2 **Obligation des parties**

5.2.1 **Obligations du Client**

Le Client/l'Utilisateur doit utiliser ses éléments d'identification fournis par la Caisse d'Épargne chaque fois qu'il en reçoit l'instruction, sous peine d'engager sa responsabilité.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Caisse d'Épargne ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

5.2.2 **Obligations de la Caisse d'Épargne**

Dans le cadre des Services souscrits par le Client, la Caisse d'Épargne s'assure que les Données de sécurité personnalisées ne sont pas accessibles à d'autres personnes que le Client et/ou l'(les) Utilisateur(s) autorisé(s) à utiliser les Services, sauf si le Client/l'Utilisateur ne respectent pas les recommandations et obligations à leur charge.

La Caisse d'Épargne informera le Client, de façon sécurisée, en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité survenant sur le service CE net SP.

5.3 **Recommandations spécifiques relatives au Service CE net SP**

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du Client, la Caisse d'Épargne, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, invite le Client à prendre toute disposition utile, notamment en effaçant, dès la fin de la consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Épargne rappelle au Client qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la

contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Le Client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, Pare-feu ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

Le Client est ainsi invité à prendre connaissance des mesures à mettre en œuvre afin de sécuriser ses connexions Internet en consultant la page « Sécurité » disponible sur le site de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr.

ARTICLE 6 : Opposition à l'utilisation des Services en ligne de CE net SP

Le Client s'engage à avertir immédiatement la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tous autres moyens confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès qu'il considère que la confidentialité de l'accès au Service n'est plus assurée pour quelque motif que ce soit.

Opposition (blocage) à l'accès aux Services en ligne de CE net SP consécutive à la perte ou vol des éléments d'identification :

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse des éléments d'identification personnel d'une Personne habilitée, le Client et/ou l'Utilisateur Principal doivent immédiatement en informer par tous moyens la Caisse d'Épargne qui bloquera l'accès aux Services en ligne de CE net SP.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Épargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande du Client en modifiant le code confidentiel dans les conditions fixées à l'article 5. Les conséquences d'une absence d'opposition sont précisées à l'article 13.4.

ARTICLE 7 : Conditions d'utilisation et disponibilité du Service

7.1 Généralités

Le Service en ligne de CE net SP est accessible via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur tout type de supports (ordinateurs, tablettes, smartphones).

Le traitement des demandes de tirage et de remboursement par la Caisse d'Épargne s'effectue dans les conditions du contrat de Ligne de Trésorerie Interactive signé préalablement avec le Client.

Le service peut être suspendu pour assurer sa maintenance ou sa mise à jour ou pour des motifs non imputables à la Caisse d'Épargne, notamment en cas de force majeure ou du fait de tiers tels que les opérateurs de réseaux de télécommunications.

Le Client sera informé par la Caisse d'Épargne par tous moyens, des nécessaires périodes de maintenance programmée.

7.2 Règlement des incidents

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chacune des parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments,

à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Après accord écrit entre les parties, celles-ci appliqueront, pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, la procédure de substitution convenue entre elles. A défaut d'accord, et/ou passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de l'incident, la présente Convention pourra être résiliée par la partie affectée, selon les modalités et dans le délai prévu à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 8 : Preuve des opérations et délai de réclamation

Les opérations effectuées par le Client par l'intermédiaire des Services souscrits peuvent être contestées par ce dernier dans les délais et aux conditions indiquées dans les contrats de produits et services bancaires signés par le Client et éligibles aux Services souscrits par le Client dans CE net SP.

8.1 Enregistrements

La preuve des opérations effectuées dans CE net SP pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client, les Personnes qu'il a habilitées et la Caisse d'Épargne.

De convention expresse, les parties ne reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Épargne, quel qu'en soit :

- Le support
- Le type ou le montant des opérations réalisées,
- L'accusé de réception.

Ces enregistrements informatiques (notamment les logs d'échanges et les données reçues) ainsi que leur reproduction réalisée par la Caisse d'Épargne, feront foi entre les parties sauf preuve contraire.

8.2 Preuve du consentement du Client

De convention expresse, la Caisse d'Épargne et le Client reconnaissent que :

- L'identification correcte du Client, associé à la prise en compte de sa demande par la Caisse d'Épargne, leur permet de considérer les demandes comme valablement effectuées sur la plateforme informatique de la Caisse d'Épargne,
- Les actions sont réputées émaner du Client ou de ses Utilisateurs, dès lors que celles-ci sont réalisées au travers du numéro du Client, du numéro d'Utilisateur et du code confidentiel.

Ces éléments constituent une preuve du consentement des opérations sollicitées et/ou réalisées.

8.3 Récapitulatif des transactions

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 9 : Intégrité, confidentialité du Service

La Caisse d'Épargne assure une totale confidentialité des données saisies par le Client dans son espace CE net SP.

ARTICLE 10 : Modification des Conditions Particulières et des Conditions Générales de CE net SP

10.1 Modification du fait de la Caisse d'Épargne

Les caractéristiques des Services, la nature des informations, les types d'opérations ou de prestations, et de manière plus générale tous les Services objets de la présente Convention, sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par la Caisse d'Épargne en raison de l'évolution des Services ou par suite des évolutions technologiques.

Sauf dispositions spécifiques indiquées aux présentes Conditions Générales pour un des Services, la Caisse d'Épargne informera le Client des modifications apportées aux Conditions Générales par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le Service (et notamment la MSI, sous réserve de disponibilité). Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le Client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-après.

Au cas où ces modifications impliquent un choix du Client, la Caisse d'Épargne pourra proposer au Client un choix d'options et un choix par défaut. Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord ou résilier le ou les Services de banque à distance dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-après. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Épargne.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne transmettra pour information aux Personnes habilitées à CE net SP toute modification des présentes Conditions Générales au moyen de leur MSI (sous réserve de disponibilité).

10.2 Modification du fait du Client

Les modifications que l'Utilisateur principal et les Administrateurs peuvent effectuer directement sur votre espace de Banque à distance CE net SP	Les modifications qui doivent être effectuées auprès de la Caisse d'Épargne par un avenant au contrat signé par le représentant légal <i>Veuillez contacter votre interlocuteur habituel</i>
Gérer en ligne les habilitations : Affecter/modifier/supprimer les droits des Administrateurs/Utilisateurs sur les fonctionnalités du périmètre de l'abonnement. <i>Utilisateurs préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement</i>	
	Ajouter/modifier/supprimer un Utilisateur de l'abonnement

Réinitialiser en ligne un nouveau code confidentiel pour les Personnes habilitées au Service	Ajouter/modifier/supprimer des Services
--	---

Certaines modifications au contrat peuvent être soumises à tarification conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

10.3 Modification du fait de la législation

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 11 : Tarification

La tarification de certains Services et/ou des opérations effectuées par le Client sera perçue selon les modalités définies avec lui.

En cas de modification de la tarification, la Caisse d'Épargne s'engage à en informer le Client par tout moyen écrit. Ce dernier disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le Service dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-après.

Coût des communications à la charge du Client :

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au Client notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge du Client.

Tarification des actes de gestion :

Le coût des actes de gestion relatifs à CE net SP réalisés par la Caisse d'Épargne (par exemple : mise en place d'habilitations) sera supporté par le Client conformément aux tarifs indiqués aux Conditions et Tarifs des Services bancaires applicables à la Clientèle concernée dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles dans les agences et sur le site Internet de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 12 : Divers

Les Services de banque à distance CE net SP sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Épargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente Convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut pas être faite.

ARTICLE 13 : Responsabilités de la Caisse d'Épargne et du Client

13.1 Responsabilité de la Caisse d'Épargne

13.1.1 Engagements de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de CE net SP, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées. D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du Client donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Épargne s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Caisse d'Épargne assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation de CE net SP,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion ou lors de l'utilisation de CE net SP s'avèrent inexacts ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par le Client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- Le défaut de fourniture de courant électrique.
- Les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le Client.
- La défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission.
- Les guerres, émeutes, grèves, incendie...

13.1.2 Causes d'exemption de la responsabilité de la Caisse d'Épargne

La responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Épargne demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et son prestataire de service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes.

13.2 Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les Personnes habilitées dans CE net SP

Le Client s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du Service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du Service définies dans les

Conditions Générales, les Conditions Particulières et le guide utilisateur CE net SP.

Le Client dégage la Caisse d'Épargne de toute responsabilité en cas, par exemple, d'un défaut de traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

13.2.1 Délégation responsabilité du Client

L'Utilisateur Principal, s'il n'est pas le Client lui-même, ainsi que les Administrateurs, sont considérés comme expressément habilités par le Client à l'effet de gérer les droits des personnes ayant accès au Service comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Toute Personne habilitée sera réputée agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

Le Client reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au Service, par lui-même et par les Personnes habilitées.

Le Client est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Épargne du choix des Personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

13.2.2 Responsabilité du Client sur les opérations effectuées via CE net SP.

Les opérations effectuées sont sous la responsabilité exclusive du Client. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers. La Caisse d'Épargne n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des habilitations indiquées dans les Conditions Particulières. A ce titre, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Caisse d'Épargne.

13.3 Cas d'une suppression de Personnes habilitées ou d'un changement de rôle

En cas de suppression d'une Personne habilitée ou d'un changement de rôle, le Client reste tenu des opérations effectuées par cette dernière et ce, antérieurement à la modification des Conditions Particulières effectuées conformément à l'article 10.2.

13.4 Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-19 du code monétaire et financier de la façon suivante.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un Instrument de Paiement et/ou de ses Données de sécurité personnalisées, il est précisé que :

- avant l'information prévue à l'article 6 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet Instrument ou de ses Données de sécurité personnalisées. Toutefois, le Client ne supporte aucune conséquence financière :
 - en cas de perte ou de vol des Données de sécurité personnalisées ne pouvant être détectée par le Client avant le paiement du Client,
 - en cas de perte de ces Données de sécurité personnalisées due à des actes ou à une carence d'un salarié, agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées,
 - lorsque cette opération a été effectuée sans utilisation des Données de sécurité personnalisées,
 - lorsque l'opération non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, les Données de sécurité personnalisées liées à l'Instrument de paiement ou si elle résulte d'une contrefaçon de l'Instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son Instrument.
- à compter de l'information prévue à l'article 6, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'Instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des Données de sécurité personnalisées qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part.

Le Client payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations visées à l'article 6 ci-dessus.

Dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation due par la partie responsable sera limitée aux seules pertes directes en capital et en trésorerie, subies par l'autre partie.

ARTICLE 14 : Secret professionnel

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC et 1649 AE du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne peut partager avec les personnes,

ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Caisse d'Épargne (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Oney Bank, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease, ...), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, - des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Épargne sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément. En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Caisse d'Épargne à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Caisse d'Épargne et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Caisse d'Épargne. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Caisse d'Épargne, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat

auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Caisse d'Épargne et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Caisse d'Épargne à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 15 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales

La Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et, le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire de toute personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le Client pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Caisse d'Épargne ces informations. A défaut de les fournir, la Caisse d'Épargne pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la Caisse d'Épargne est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de l'activité économique et financière du Client, suivi de la situation financière du Client ...).

La Caisse d'Épargne est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient des Personnes Politiquement Exposées. A ce titre, la Caisse d'Épargne peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou inhabituelles en raison notamment

- de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors ,
- de l'activité du Client.

A ce titre, le Client s'engage envers la Caisse d'Épargne, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de son activité économique, de ses situations financière et patrimoniale, ou encore de toute modification de ses bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à son activité, sa situation financière ou patrimoniale, ou aux conditions d'une opération inhabituellement initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

A défaut, la Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des différés ou à des refus d'exécution d'opérations liées au respect de ces obligations.

La Caisse d'Épargne est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Caisse d'Épargne pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

ARTICLE 16 : Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence,

de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les secteurs d'activité, la réputation, la nature et l'objet de la relation, l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier.

Le Client s'engage en conséquence :

1. à permettre à la Caisse d'Épargne de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires ;
2. à ne pas effectuer, par le Service, d'opérations visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

ARTICLE 17 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, la Caisse d'Épargne recueille et traite des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de ce contrat (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont ces personnes disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Épargne sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Caisse d'Épargne : <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/votre-banque/reglementation/protection-de-vos-donnees-personnelles/> ou sur simple demande auprès de l'agence du Client. La Caisse d'Épargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 18 : Durée et résiliation

18.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

18.2 Résiliation sans motif

Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par le Client, la résiliation devient effective au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Caisse d'Épargne de la lettre recommandée qui lui est adressée par le Client.

La résiliation par la Caisse d'Épargne doit respecter un préavis de trente (30) jours.

Sauf indication contraire du Client, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de CE net SP n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, l'abonnement de CE net SP continuant de produire ses effets entre les parties.

18.3. Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes Conditions Générales, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra, prononcer la résiliation de la Convention.

18.4 Effets de la résiliation

Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture de la totalité des Services souscrits par le Client et entrant dans le périmètre de l'abonnement.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

18.5 Possibilité de suspension par la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le service CE net SP, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du Service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service ou au risque sensiblement accru ou avéré que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Épargne informe le Client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le Service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Épargne débloque le Service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

ARTICLE 19 : Règlement des litiges – Droit et langue applicables

19.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Épargne en son siège social et par le Client en son siège social, ou à défaut à l'adresse de son établissement, mentionné aux Conditions Particulières

19.2 Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne

19.3 Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de,
Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – SA à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital deeuros – Siège social- RCS de
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°,
Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris.
La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de Services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.

ARTICLE 20 : Documents contractuels

Les documents contractuels applicables par ordre de préséance sont :

- De manière égale, les Conditions Particulières, comprenant en annexe les synthèses des habilitations,
- Les autres contrats négociés par ailleurs entre les Parties,
- Les présentes Conditions Générales.